

Re Rotstein

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Mark Steven Rotstein

2014 OCRCVM 34

Formation d'instruction de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 3 juillet 2014
Décision rendue le 21 juillet 2014

Formation d'instruction

Honorable R. Jeffrey Flinn, c.r. (président), David W. Kerr et Guenther W.K. Kleberg

Comparutions

Susan Kushneryck, avocate de la mise en application

Philip Epstein et Philip Anisman, avocats de l'intimé

AUDIENCE DE RÈGLEMENT – DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 La formation d'instruction constituée en vertu des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) devait déterminer s'il lui fallait accepter une entente de règlement conclue entre les parties conformément au paragraphe 20.36 de l'Addenda B.1 à la Règle n° 1 de l'OCRCVM (Règles des courtiers membres). Le texte de l'entente de règlement se trouve dans l'Annexe 1 ci-jointe. La formation d'instruction a reçu un mémoire et des documents justificatifs, et entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et celles de M. Anisman, avocat de l'intimé. Les avocats des deux parties ont recommandé l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 2 La formation d'instruction a convenu qu'elle devait accepter l'entente de règlement, parce que celle-ci est juste et raisonnable dans les circonstances et qu'elle protège à la fois les investisseurs et les marchés des capitaux.

¶ 3 Les faits sur lesquels repose le règlement sont exposés dans l'entente de règlement, et le manquement aux règles ou la contravention sont formulés au paragraphe 9 :

« Pendant qu'il était assujéti à une surveillance étroite imposée dans le cadre d'une entente de règlement antérieure acceptée par une formation d'instruction de l'OCRCVM en avril 2012, M. Rotstein a saisi une opération pour une cliente en juin 2012 à l'insu de celle-ci ou sans son autorisation. En agissant ainsi, M. Rotstein a manqué à une obligation fondamentale découlant des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. »

¶ 4 M. Rotstein a travaillé chez RBC Dominion valeurs mobilières comme représentant inscrit de février 1997 au 5 avril 2011, date à laquelle il a été congédié pour avoir imité les signatures de clients sur des

documents relatifs à leurs comptes et à leurs placements. Tous les détails se trouvent dans les Motifs de la décision de la formation d’instruction qui a tenu audience le 18 avril 2012 (2012 OCRCVM 27) et à l’onglet 3 du Mémoire de l’avocate de la mise en application. M. Rotstein s’est ensuite réinscrit auprès de Scotia Capitaux après que sa réinscription ait été approuvée sous réserve de conditions strictes imposées par le sous-comité de l’inscription du conseil de section de l’Ontario de l’OCRCVM. Ces conditions ont été maintenues par la formation d’instruction, le 18 avril 2012. Le règlement comportait des sanctions pour M. Rotstein : la suspension de son inscription pour 12 mois en deux périodes de six mois, une amende de 250 000 \$ et le maintien des autres conditions de son inscription pendant trois ans.

Enjeu pour la formation d’instruction et préoccupations d’ordre juridique

¶ 5 Les Règles des courtiers membres de l’OCRCVM traitent des audiences de règlement dans les articles 35 à 40 de la Règle 20 et permettent à la formation d’instruction d’accepter ou de rejeter une entente de règlement. Dans le cas présent, les deux parties sont en faveur de l’acceptation de l’entente de règlement, parce que celle-ci est juste et raisonnable dans les circonstances. Il s’ensuit que l’entente ne devrait pas être rejetée sauf si elle n’est pas raisonnable.

¶ 6 L’entente de règlement établit les modalités suivantes :

- « a) M. Rotstein est frappé d’une interdiction d’inscription auprès de l’OCRCVM d’une durée de 18 mois;
- b) M. Rotstein sera assujéti à une période de surveillance stricte de deux ans dans le cas où il devient ensuite inscrit auprès de l’OCRCVM;
- c) M. Rotstein consignera en dossier par écrit, toutes les instructions reçues de clients à l’égard d’opérations effectuées dans leurs comptes pendant la période de surveillance stricte de deux ans, et ces dossiers seront examinés par le surveillant de M. Rotstein dans le cadre des modalités de la surveillance stricte; et
- d) Sur demande, les dossiers écrits de M. Rotstein seront mis à la disposition du personnel de l’OCRCVM pour qu’il les consulte, au cours de la période de surveillance stricte de deux ans.

¶ 7 L’intimé accepte de payer à l’OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre de frais. »

¶ 8 Les « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres » de l’OCRCVM, qui se trouvent à l’onglet 9 du Mémoire de l’avocate de la mise en application, fournissent un cadre pour l’appréciation de la gravité des contraventions aux Règles des courtiers membres et aident à déterminer des sanctions appropriées. Le paragraphe 3.7 énonce les points à considérer dans l’évaluation des sanctions lorsque la personne inscrite effectue une opération non autorisée à l’insu de son client. Le paragraphe 3.9 signale par ailleurs qu’« un dossier antérieur peut susciter une préoccupation concernant la dissuasion à l’endroit de cette personne ou à l’égard de cette faute particulière, ce qui constitue un objectif important de la procédure disciplinaire, et fait ressortir le besoin d’infliger des sanctions de plus en plus lourdes aux récidivistes ».

¶ 9 Dans cette affaire, la formation d’instruction constate des facteurs aggravants. Dans l’entente de règlement envisagée le 12 avril 2012, M. Rotstein avait admis avoir enfreint les règles pendant qu’il travaillait chez RBC Dominion valeurs mobilières. La formation d’instruction a souligné la gravité des contraventions aux dispositions de l’article 9 de la Règle 29, d’autant plus que beaucoup de documents étaient en cause et que M. Rotstein s’était livré à ces pratiques pendant plus de 10 ans. Le fait que la contravention se soit produite dans les semaines ayant suivi le règlement de l’affaire RBC, que l’OCRCVM examinait depuis l’automne 2011, aggrave encore la situation.

¶ 10 Parmi les facteurs atténuants figurait une opération présentant peu de risque pour le client et qui semblait avoir été effectuée dans l’intérêt de celui-ci. Cette opération a été rapidement annulée, sans perte pour le client. M. Rotstein ne l’a pas contestée et, dans l’entente de règlement, a admis sa responsabilité à cet égard.

¶ 11 Comme l’explique le paragraphe 19 de la première décision rendue par la formation d’instruction dans l’affaire Rotstein (voir 2012 OCRCVM 27) :

« ... la jurisprudence des tribunaux judiciaires et de nombreuses formations d’instruction de l’OCRCVM établit clairement que notre rôle n’est pas de décider si nous en serions arrivés à la décision à laquelle en sont arrivées les parties dans l’entente de règlement, mais de déterminer si, dans les circonstances particulières de l’espèce, les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation par rapport à l’objectif général de protéger le public investisseur, de maintenir l’intégrité des marchés financiers, du secteur des valeurs mobilières et des processus de l’OCRCVM ainsi que de dissuader tant les intimés que les autres de commettre des fautes similaires à l’avenir. »

¶ 12 Ce point de vue est appuyé par les ententes de règlement citées par l’avocate de l’OCRCVM, même si les faits sont différents.

¶ 13 Compte tenu des circonstances, des faits reconnus et des facteurs aggravants et atténuants, la formation d’instruction a convenu avec les parties que les sanctions étaient raisonnables et conformes aux lignes directrices en la matière. Elle a par conséquent accepté l’entente de règlement et chacun de ses membres a signé l’original de l’entente de règlement (Annexe 1), le 3 juillet 2014.

Fait à Toronto le 21 juillet 2014.

R. Jeffrey Flinn

David W. Kerr

Guenther W.K. Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM (le personnel) et l’intimé, Mark Steven Rotstein, consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente (l’entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l’OCRCVM a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de M. Rotstein.
3. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l’OCRCVM (la formation d’instruction) pourrait imposer à l’intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.
5. L’intimé reconnaît la contravention suivante au Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs des courtiers membres de l’OCRCVM :

En juin 2012 ou vers cette période, M. Rotstein a saisi une opération pour une cliente à l’insu de celle-ci ou sans son autorisation, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.

6. Le personnel et l’intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a. M. Rotstein est frappé d’une interdiction d’inscription auprès de l’OCRCVM d’une durée de 18 mois;
 - b. M. Rotstein sera assujéti à une période de surveillance stricte de deux ans dans le cas où il devient ensuite inscrit auprès de l’OCRCVM;

- c. M. Rotstein consignera en dossier par écrit toutes les instructions reçues de clients à l'égard d'opérations effectuées dans leurs comptes au cours de la période de surveillance stricte de deux ans et ces dossiers seront examinés par le surveillant de M. Rotstein dans le cadre des modalités de la surveillance stricte; et
- d. Sur demande, les dossiers écrits de M. Rotstein seront mis à la disposition du personnel de l'OCRCVM pour qu'il les consulte, au cours de la période de surveillance stricte de deux ans.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Pendant qu'il était assujéti à une surveillance étroite imposée dans le cadre d'une entente de règlement antérieure acceptée par une formation d'instruction de l'OCRCVM en avril 2012, M. Rotstein a saisi une opération pour une cliente en juin 2012 à l'insu de celle-ci ou sans son autorisation. En agissant ainsi, M. Rotstein a manqué à une obligation fondamentale découlant des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'intimé

- 10. M. Rotstein a été inscrit comme représentant inscrit, options chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. du 10 février 1997 au 5 avril 2011, date de son congédiement lié au fait qu'il avait signé les noms de clients dans des documents relatifs à leurs comptes et à leurs placements.
- 11. M. Rotstein a demandé d'être réinscrit auprès de Scotia Capitaux Inc. (Scotia). Sa réinscription a été approuvée sous réserve de conditions strictes imposées par le sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario de l'OCRCVM dans une décision datée du 21 juillet 2011. Ces conditions ont été maintenues par la formation d'instruction de l'OCRCVM au moment où elle a approuvé l'entente de règlement le 18 avril 2012.
- 12. M. Rotstein a été inscrit comme représentant inscrit, options chez Scotia de juillet 2011 au 12 juillet 2012, date où il a donné sa démission à la demande de Scotia, en raison d'une opération non autorisée dans le compte d'une cliente.

Les antécédents disciplinaires de M. Rotstein

- 13. Un avis d'audience visant M. Rotstein et son adjointe relatif à leur pratique de signer les noms de clients et de faire passer ces signatures pour celles des clients sur des documents relatifs aux comptes de clients et à leurs placements a été délivré le 19 octobre 2011. M. Rotstein et son adjointe ont négocié un règlement avec le personnel et l'entente de règlement a été approuvée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 18 avril 2012.
- 14. Le règlement comportait les sanctions suivantes pour M. Rotstein : une suspension de son inscription d'une durée de douze mois (à purger en deux périodes de six mois consécutifs sans interruption), une amende de 250 000 \$ et le maintien des conditions strictes auxquelles était subordonnée son inscription pendant trois ans.

L'opération non autorisée

- 15. Le 12 juin 2012, M. Rotstein a saisi un ordre en vue de la souscription de 60 000 \$ d'obligations d'épargne de l'Ontario pour sa cliente, DS. DS était une cliente de M. Rotstein depuis de nombreuses années. L'ordre a été saisi à son insu, sans son approbation ou sans son autorisation.

16. DS n'a été informée de l'ordre qu'au moment où elle a reçu l'avis d'exécution par la poste. DS n'a pas ratifié l'opération. DS ne voulait pas effectuer ce placement parce qu'elle réservait ces fonds à un autre usage.
17. DS a téléphoné à M. Rotstein dès qu'elle a été informée de l'opération non autorisée, le 18 juin 2012 ou vers cette date. Immédiatement après lui avoir parlé, M. Rotstein a annulé l'ordre et a informé son directeur de succursale chez Scotia de l'appel reçu de DS.
18. DS s'est plainte par la suite auprès du directeur de succursale de M. Rotstein. Elle a noté que M. Rotstein lui avait dit qu'il croyait lui avoir laissé un message au sujet de l'opération dans sa boîte vocale. DS a nié avoir reçu un tel message dans sa boîte vocale ou quelque autre communication de M. Rotstein au sujet des obligations d'épargne de l'Ontario avant l'opération.
19. DS figure dans une liste de clients pour lesquels M. Rotstein avait donné à son adjointe l'instruction de souscrire des obligations d'épargne de l'Ontario. M. Rotstein reconnaît toutefois n'avoir jamais parlé à DS et n'avoir jamais obtenu son autorisation pour cette opération.
20. Par suite de l'opération non autorisée de M. Rotstein, Scotia l'a suspendu de son emploi le 26 juin 2012. M. Rotstein n'a pas repris le service chez Scotia jusqu'à sa démission, le 12 juillet 2012.
21. M. Rotstein dit que l'ordre visait à avantager DS et non à réaliser un gain personnel.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
29. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Toronto (Ontario), le 17 juin 2014.

« Sam Sopera »

« Mark Rotstein »

Témoïn

Mark Steven Rotstein

Intimé

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto (Ontario), le 17 juin 2014.

« Sharon Lloyd-Gyurkovics »

« Susan Kushneryk »

Sharon Lloyd-Gyurkovics

Susan Kushneryk

Témoïn

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 3 juillet 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Jeffrey Flinn »

Jeffrey Flinn, président

« David Kerr »

David Kerr

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.